



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

BELGIQUE

Communiqués par le Gouvernement de la Belgique

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1988/26 Arrêté royal du 20 février 1987 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes	2
E/NL.1988/27 Arrêté royal du 21 décembre 1988 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes	5

Ministère de la Santé publique et de l'environnement

ARRETE ROYAL modifiant l'ARRETE ROYAL DU 31 DECEMBRE 1930
concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par les lois des 11 mars 1958, 14 avril 1965, 22 juillet 1974, 9 juillet 1975 et 1er juillet 1976,

Vu la loi du 20 août 1969 approuvant la Convention unique sur les stupéfiants et les annexes faites à New York le 30 mars 1961,

Vu la loi du 8 décembre 1983 approuvant le Protocole amendant la Convention unique sur les stupéfiants, fait à Genève le 25 mars 1972,

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes 1/, notamment les articles 11, 16, modifiés par l'arrêté royal du 31 octobre 1985 2/ et 19 modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 1951,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1er, modifié par la loi du 9 août 1980,

Vu l'urgence,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la santé publique d'adapter sans tarder les dispositions concernant le commerce des stupéfiants et en particulier la notion de personne responsable, aux exigences actuelles,

Sur la proposition de notre Ministre des affaires sociales et de notre Secrétaire d'Etat à la santé publique et à l'environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - L'article 11 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes est remplacé par les dispositions suivantes :

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1980/15.

2/ Note du Secrétariat : E/NL.1987/47.

"Art. 11, par. 1 - Nul ne peut importer, exporter, fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Cette autorisation est personnelle.

Par. 2 - Cette disposition ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Les pharmaciens tenant officine ou dépôt ainsi que les médecins ou les médecins-vétérinaires tenant dépôt sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt.

En cas de cessation d'activité il est obligatoire d'avertir l'Inspecteur de la pharmacie concerné.

Sont également autorisés, dans les limites de leurs besoins professionnels fixés à l'article 22, les médecins et les médecins-vétérinaires ne tenant pas dépôt ainsi que les licenciés en sciences dentaires.

Par. 3 - La demande pour obtenir une autorisation doit mentionner : le nom et le prénom ou la raison sociale et l'adresse du demandeur, le lieu et la nature des opérations envisagées.

Elle mentionne également le nom de la personne responsable de l'exécution des obligations découlant de cet arrêté, de même que le nom de son remplaçant ou de ses remplaçants.

Ce responsable et son ou ses remplaçants contresignent cette demande.

Sur base d'un avis motivé par lettre recommandée à la poste, le Ministre peut refuser d'accorder l'autorisation.

Chaque modification des renseignements fournis doit être signalée dans les 10 jours ouvrables au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions qui peut accepter ou rejeter les modifications. En cas de rejet, il avertit le détenteur d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du rejet de modification.

Par. 4 - En cas de changement de titulaire ou de responsable, il est dressé par les deux personnes intéressées, l'inventaire du stock des stupéfiants. Cet inventaire est consigné lisiblement dans le registre prévu à l'article 17 ou dans le registre des ordonnances. Il est daté et signé par les deux personnes intéressées.

En cas de cessation des activités, le Service des stupéfiants est averti. Un agent compétent de ce service contrôle et clôture les registres prévus aux articles 17 et 18. Les pièces justificatives visées par cet arrêté pourront être emportées par cet agent et conservées par le Service des stupéfiants. L'autorisation est abrogée.

Par. 5 - L'autorisation accordée en vertu du paragraphe 3 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle elle est délivrée. Elle peut être renouvelée sur demande écrite du détenteur d'autorisation effectuée dans le mois qui précède l'échéance.

Les détenteurs de cette autorisation sont tenus de notifier au Service des stupéfiants, sur des formulaires établis par ledit service, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé des stocks de chaque stupéfiant qu'ils détiennent au 31 décembre de l'année précédente.

Par. 6 a) - Les dispositions prévues au paragraphe 5 ne sont pas applicables aux directeurs de laboratoires à qui, dans les limites de leurs besoins professionnels, le Ministre peut délivrer une autorisation, destinée à l'achat de petites quantités de stupéfiants dans une officine, en vue de les détenir et de les utiliser à des fins scientifiques.

b) - Sur demande écrite de leur part, le Ministre peut délivrer une autorisation aux personnes dont l'activité professionnelle justifie la détention d'une quantité limitée de stupéfiants. Les dispositions prévues au paragraphe 5 ne sont pas applicables.

Toute acquisition de stupéfiants par ces personnes est soumise à l'accord préalable du Service des stupéfiants et ne peut se faire que contre remise d'un bon de commande visé par ce service.

Par. 7 - Sans préjudice de l'application de sanctions pénales éventuelles les autorisations visées aux paragraphes 5 et 6 sont toujours révocables et pourront être subordonnées à une redevance et un cautionnement déterminés par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Pour effectuer le retrait de ces autorisations, le Ministre avertit les détenteurs d'autorisation par lettre recommandée à la poste dans laquelle il expose les motifs du retrait."

Art. 2 - A l'article 16 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1) Dans l'alinéa 1er, les mots "Toute délivrance" sont remplacés par les mots "Tout achat ou vente";

2) L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sauf pour les détenteurs d'autorisation visés au paragraphe 6 de l'article 11 et pour les médecins et les médecins-vétérinaires, tenant dépôt ou non, ainsi que pour les licenciés en sciences dentaires, le modèle de ce bon de commande est établi par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

Les personnes autorisées, qui sont tenues d'utiliser de tels bons, doivent s'approvisionner en carnets de ces bons au Service des stupéfiants. L'usage de tout autre bon leur est interdit."

3) Dans l'alinéa 3, les mots "Les commerçants autorisés à fournir des stupéfiants aux pharmaciens" sont remplacés par les mots "Les vendeurs".

Art. 3 - Dans l'article 19, paragraphe 1er du même arrêté, les mots "ouverte au public" sont remplacés par les mots "ou dépôt".

Art. 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 5 - Notre Ministre des affaires sociales et notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1987.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires sociales

J.L. DEHAENE

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique

W. DEMEESTER-de MEYER

E/NL.1988/27

Ministère de la Santé publique et de l'environnement

ARRETE ROYAL modifiant l'ARRETE ROYAL DU 31 DECEMBRE 1930
concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par les lois des 11 mars 1958, 14 avril 1965, 22 juillet 1974, 9 juillet 1975 et 1er juillet 1976,

Vu la loi du 20 août 1969 approuvant la Convention unique sur les stupéfiants et les annexes faites à New York le 30 mars 1961,

Vu la loi du 8 décembre 1983 approuvant le Protocole amendant la Convention unique sur les stupéfiants, fait à Genève le 25 mars 1972,

Vu l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 février 1987 3/,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1, modifié par la loi du 9 août 1980,

Vu l'urgence,

3/ Note du Secrétariat : E/NL.1988/26.

Considérant qu'en vue de se conformer aux décisions de la Commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations Unies, il convient de classer sans retard cinq substances parmi les stupéfiants,

Sur la proposition de notre Ministre des affaires sociales et de notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er - L'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes est complété comme suit 4/ :

- "1 a) Acétyl-alpha-méthylfentanyl
- 6 a) Alpha-méthylfentanyl
- 49 a) Méthyl-3 fentanyl
- 53 a) MPPP
- 64 a) PEPAP."

Art. 2 - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3 - Notre Ministre des affaires sociales et notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1988

Par le Roi :

Le Ministre des affaires sociales

PH. BUSQUIN

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique

R. DELIZEE

4/ Note du Secrétariat : Les désignations chimiques indiquées sont identiques à celles utilisées dans les conventions internationales relatives au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et par conséquent ne sont pas reproduites.